

Paris, le 30 mars 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

SANCTIONS CONTRE LES FRAUDES AU CHÔMAGE PARTIEL

Le ministère du Travail a mis en place un dispositif exceptionnel d'activité partielle en soutien aux employeurs et salariés.

Un décret publié le 25 mars 2020 au *Journal officiel* améliore le montant financier de l'allocation, simplifie la procédure de recours à l'activité partielle, et réduit les délais de traitement des demandes. Ce dispositif exceptionnel s'applique avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} mars 2020.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise est désormais **proportionnelle aux revenus des salariés** placés en activité partielle. Elle **couvre 70% de la rémunération brute du salarié. Cette allocation est au moins égale au SMIC et est plafonnée à 70 % de 4,5 SMIC.** Avec ce nouveau dispositif, le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC.

Ce nouveau dispositif concerne potentiellement toutes les entreprises, **quel que soit leur effectif.**

Pour s'adapter à cette crise sans précédent, nous avons simplifié la procédure de recours à l'activité partielle et réduit les délais.

- L'employeur dispose d'un **délai de 30 jours** pour déposer sa demande d'activité partielle à compter du placement des salariés en activité partielle.
- L'avis du Comité social et économique (CSE), qui devait auparavant intervenir avant la demande d'activité partielle, peut désormais intervenir *a posteriori* et être adressé dans un **délai de 2 mois** après la demande, pour tenir compte des circonstances exceptionnelles.
- La décision de l'administration est rendue en **48H**. A défaut de réponse, la décision est positive.

La mise en chômage partiel des salariés n'est pas compatible avec le télétravail. Lorsqu'un

employeur demande à un salarié de télétravailler alors que ce dernier est placé en activité partielle, cela s'apparente à une fraude et est assimilé à du travail illégal.

Le ministère du Travail tient à préciser les sanctions encourues aux entreprises dans ce cas précis. Ces sanctions sont cumulables :

- remboursement intégral des sommes perçues au titre du chômage partiel
- interdiction de bénéficier, pendant une durée maximale de 5 ans, d'aides publiques en matière d'emploi ou de formation professionnelle.
- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, en application de l'article 441-6 du code pénal.

Le ministère du Travail invite les salariés et les représentants du personnel à signaler aux DIRECCTE, tout manquement à cette règle.

Contact presse :

sec.presse.travail@cab.travail.gouv.fr

01 49 55 32 21